RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-009

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 juillet 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 9 juin 2021 ;

Par courriel en date du 9 juin 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par les services d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sur la durée maximale d'exercice d'une activité autorisée à titre accessoire.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Les activités pouvant être autorisées à titre accessoire à tout agent public sont listées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

2. Aucune disposition législative ou réglementaire, que ce soit dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dans le décret du 30 janvier 2020 précité, n'oblige à limiter dans le temps une autorisation d'activité exercée à titre accessoire, sous réserve du bon fonctionnement et de la continuité du service qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier.

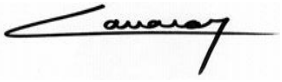
3. Le collège souligne toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 janvier 2020 précité, *« L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. ».*

Délibéré en la séance du 8 juillet 2021.

Le président du collège



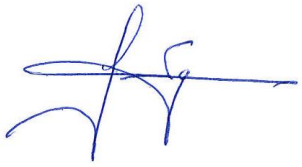
Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige